

Unis par l'appartenance au même **bassin de vie de proximité**,

Liés par des **collaborations historiques** dans l'exercice de leurs compétences au sein de la structure intercommunale,

Conscients de leurs responsabilités envers les habitants,

Animés par l'objectif de poursuivre les actions indispensables au développement de leur territoire et à **l'épanouissement de la population**,

Convaincus de la nécessité de **prendre en main leur destin** et de l'intérêt de travailler avec des acteurs volontaires motivés par **l'envie de construire ensemble** leur avenir commun,

S'inscrivant dans un **contexte réglementaire renouvelé et rassurant** (loi « Pélissard » du 16 mars 2015) et en réponse à des **contraintes financières de plus en plus lourdes**,

Anticipant la future intégration des communes fondatrices à la Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine dans le cadre de la mise en œuvre du projet de schéma départemental de coopération intercommunale de la Seine-Maritime,

Les élus des communes d'Auzouville-Auberbosc, de Bennetot, de Bermonville, de Fauville-en-Caux, de Ricarville, de Saint-Pierre Lavis et de Sainte-Marguerite-sur-Fauville décident de la création d'une commune nouvelle.

La commune nouvelle est juridiquement constituée au 1^{er} janvier 2017.

La présente charte a pour objet de rappeler les objectifs qui président à la création d'une commune nouvelle, l'esprit et les principes fondamentaux qui régissent son fonctionnement et ses relations avec les communes historiques constituées en communes déléguées :

Les objectifs de la commune nouvelle :

- ▶ **Mutualiser les forces en regroupant tous les moyens humains, matériels et financiers des sept communes, afin d'optimiser leur usage** et de maintenir un niveau de dépense publique soutenable,
- ▶ Assurer une **représentation équitable** de chacune des communes historiques au sein de la commune nouvelle,
- ▶ Assurer une **meilleure représentativité** du territoire et de ses habitants auprès de l'Etat, et des autres acteurs publics et privés.

Les principes de la commune nouvelle :

- ▶ **Conserver l'identité de chaque commune** fondatrice, préserver son cadre de vie et assurer une représentation équitable de chacune d'entre elles au sein de la commune nouvelle,
- ▶ **Préserver** le patrimoine communal et en **optimiser** les usages,
- ▶ **Maintenir un service public de proximité adapté aux besoins des habitants** du territoire permettant de renforcer le développement cohérent et équilibré de chaque commune fondatrice, tout en restant vigilant sur la bonne gestion des deniers publics,
- ▶ Garantir un **cadre de vie accueillant et attractif** permettant aux habitants de s'épanouir dans une vie locale riche et diversifiée, chaque commune devant conserver son identité et ses spécificités,
- ▶ Conforter et développer **l'attractivité du territoire** notamment en matière de services publics et privés, d'économie (commerce, artisanat, agriculture) et d'habitants,
- ▶ Porter des projets qu'une commune seule ne peut réaliser.
- ▶ Contribuer à promouvoir dans le cadre de ses compétences un développement durable visant à « satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes, sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. »

Les orientations prioritaires de la Commune Nouvelle :

Lors des séminaires d'élaboration de la charte de la Commune Nouvelle, les conseillers municipaux des sept communes fondatrices ont défini les orientations prioritaires suivantes :

1. Enfance, jeunesse et scolarité.

Les conseillers municipaux des communes fondatrices souhaitent accorder une place prépondérante à la jeunesse dans la construction du projet de territoire, conscients qu'ils assurent ainsi l'avenir de la commune nouvelle.

1.1 Petite enfance : la commune nouvelle s'engage à **assurer le service offert par le multi-accueil** et à réaliser un état des lieux des services à la petite enfance pour les développer.

1.2 Scolaire : la Commune Nouvelle gère la compétence et souhaite **renforcer, dans un premier temps, l'exercice de celle-ci autour de pôles scolaires, à échelle humaine, sur les sites existants, de Fauville-en-Caux et Ricarville, à structurer** afin de mutualiser les moyens et d'assurer l'équité et la qualité du service offert.

Dans le cas d'une évolution démographique substantielle de la population scolaire de la Commune nouvelle, ou d'une nouvelle organisation structurelle nécessitant un troisième pôle, la commune déléguée de Bermonville sera prioritaire.

La mise en œuvre de ce principe directeur se fera progressivement dans le respect des familles et des partenaires.

1.3 Périscolaire : la Commune Nouvelle exerce la compétence au sein des pôles scolaires.

1.4 Jeunesse et extrascolaire : la commune nouvelle gère le centre de loisirs sans hébergement autour d'un projet éducatif.

Un projet éducatif spécifique à destination des adolescents, mettant l'accent sur la prévention, sera élaboré.

2. Les relations aux administrés.

Le principe fondateur de la relation aux administrés est la préservation d'une grande proximité avec les habitants conjuguée à l'harmonisation des pratiques.

Les communes déléguées et les maires délégués jouent à ce titre un rôle essentiel en tant que premiers interlocuteurs des habitants ; relais de et vers la commune nouvelle et ce afin de conserver la célérité de réponse aux sollicitations des administrés.

Afin de garantir le maintien de liens forts avec les associations communales, les communes déléguées sont leur interlocuteur privilégié notamment pour les mises à

disposition des équipements, dont la gestion leur est déléguée. La délégation de la gestion des équipements aux communes déléguées se fait sur leur proposition.

La commune nouvelle est chargée d'élaborer les règles d'utilisation de ces équipements afin d'assurer l'équité de traitement des usagers.

La commune déléguée reste l'interlocuteur primordial des aînés et de leurs associations ; la Commune nouvelle étant le lieu des projets communs et des partenariats

La commune nouvelle mène, en collaboration avec les acteurs compétents, une réflexion quant à la facilitation des déplacements des personnes fragiles et isolées ainsi que le développement des services à domicile.

Le développement des services doit être adapté à la réalité du besoin et tenir compte de la nécessaire maîtrise des finances publiques locales.

3. Le cadre de vie.

La commune nouvelle poursuit un objectif général de maintien d'un cadre de vie privilégié et attractif, tout en **respectant l'identité de chaque commune (et notamment les besoins spécifiques des espaces urbanisés comme des espaces ruraux).**

3.1. Voirie : les relations avec l'EPCI au titre de la voirie sont gérées par la commune nouvelle avec le souci de conserver la qualité des voiries rurales et d'accroître celle des voiries urbaines. La propreté des communes se doit d'être garantie par la mise en œuvre d'un partenariat et d'une complémentarité entre communes déléguées, commune nouvelle et EPCI.

3.2. Espaces verts: l'entretien des espaces verts, dont ceux des cimetières, relève de la compétence conjuguée de la commune nouvelle et des communes déléguées.

La mutualisation des personnels, des matériels et des marchés au titre des espaces verts doit s'exercer dans le souci de préserver la proximité et l'identité paysagère de chacune des communes fondatrices et d'assurer l'équité de l'entretien sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle.

3.3. L'urbanisme et aménagement de l'espace : au chapitre de l'urbanisme, la commune déléguée, de par sa connaissance du territoire et sa proximité, reste l'interlocuteur premier des habitants et des pétitionnaires ; tandis que la commune nouvelle a en charge, dans le respect des documents d'urbanisme existants, la centralisation des dossiers, leur suivi, les relations avec les services instructeurs ainsi que la délivrance des autorisations au titre du droit du sol après **avis conforme** du maire délégué.

L'initiative du droit de préemption relève des prérogatives du maire délégué de la commune concernée et du maire de la commune nouvelle. La commune nouvelle en a l'exercice et doit être la garante de la cohérence de la politique foncière sur le territoire.

Un avis favorable de la commune déléguée est requis pour les programmes de construction de logements afin de garantir l'adaptation de ceux-ci au territoire communal, ainsi que pour l'implantation de surfaces commerciales inférieures à 400m² et l'acquisition ou la cession de terrains dédiés à l'activité économique.

Ainsi la commune déléguée conserve un droit de regard sur l'urbanisme de son territoire historique. La garantie de l'autonomie des communes déléguées quant à l'avenir de leur territoire en termes d'urbanisme passe par la nécessité d'un accord de ces dernières préalablement à la définition des projets de la commune nouvelle.

Le commerce relève, au titre de l'économie locale, de la commune nouvelle.

4. Animation, culture et sports.

4.1 Animations : les cérémonies officielles relèvent de la compétence des communes déléguées dans un souci de préservation du souvenir, de la mobilisation des jeunes et de proximité avec les habitants. Les communes déléguées sont soutenues dans l'exercice de ces missions avec la mise à disposition, par la commune nouvelle, de moyens financiers et humains.

Les relations avec les associations locales en charge de l'animation dépendent prioritairement des communes déléguées dans un souci de maintien du tissu associatif propre à chaque commune historique. La commune nouvelle a quant à elle la mission de favoriser les partenariats et d'accompagner l'émergence de nouvelles associations.

4.2 Culture : la politique culturelle dépend de la commune nouvelle qui a pour mission de favoriser l'accès à la culture pour tous en partenariat avec les acteurs compétents dans ce domaine.

4.3 Sports : la politique sportive relève de la commune nouvelle qui a pour mission de favoriser la pratique des activités sportives et le soutien aux associations du territoire.

Des actions communes doivent conduire à l'élaboration d'un règlement commun quant à l'octroi des subventions aux associations en vue de garantir l'équité de traitement.

Une association sportive qui n'utilise pas d'équipements relevant de la gestion de la commune nouvelle peut garder comme interlocuteur premier la commune déléguée.

Une réflexion sera menée à l'échelle de la commune nouvelle quant à l'opportunité de la création d'un office des sports et au développement d'équipements sportifs structurants.

5. Le patrimoine et la sécurité.

L'entretien courant du patrimoine (les bâtiments communaux, les mairies, les églises, les monuments aux morts et calvaires) est du ressort des communes déléguées.

La sécurité des établissements recevant du public est du ressort de la commune nouvelle avec le souci de la rationalisation des coûts grâce à la mutualisation des compétences.

La commune nouvelle a le souci de préserver la proximité, l'entretien de chaque bâtiment, au regard de son utilisation et des priorités fixées en termes de politiques publiques.

Un plan pluriannuel d'investissement est élaboré à l'échelle de la commune nouvelle dans le respect des grands équilibres budgétaires et en tenant compte de la définition des priorités de services publics. A ce titre, **les fonds libres de chaque commune historique sont affectés à la part d'autofinancement des investissements et équipements à réaliser sur leur territoire.**

Si les acquisitions et cessions de patrimoine relèvent obligatoirement de la compétence de la commune nouvelle, la commune nouvelle s'engage à ne procéder à aucune acquisition ou cession d'un bien communal situé sur le territoire d'une commune déléguée sans avoir obtenu **au préalable un avis conforme** de la commune déléguée sous l'autorité du Maire délégué.

Au titre de la sécurité publique, la commune nouvelle étudie l'opportunité de la mise en place sur l'intégralité de son territoire d'une police municipale.

Première Partie : La commune nouvelle

La commune nouvelle prend le nom de : XXX. La commune nouvelle accompagne les habitants dans les changements induits par cette évolution.

Le siège de la commune nouvelle est situé à :

Adresse, 76640 XXX

La commune nouvelle est substituée aux communes :

- pour toutes les délibérations et les actes,
- pour l'ensemble des biens, droits et obligations,
- dans les syndicats, EPCI et établissements publics dont les communes fondatrices étaient membres,
- pour la gestion des personnels des communes fondatrices.

1.1 Le Conseil Municipal de la Commune nouvelle

La commune nouvelle est dotée d'un conseil municipal constitué conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Durant la période transitoire, c'est-à-dire jusqu'au renouvellement des conseils municipaux prévus en 2020, le conseil municipal de la commune nouvelle est composé de la **totalité des conseillers municipaux en exercice** dans les communes fondatrices, soit 88 membres.

Au prochain renouvellement des conseils municipaux le nombre de conseillers est fixé conformément au CGCT et les élections se dérouleront conformément aux dispositions législatives en vigueur.

1.2 La municipalité de la commune nouvelle

Elle est composée :

- du **maire de la commune nouvelle** élu conformément au CGCT par le conseil municipal. Autorité territoriale, il détient notamment le pouvoir hiérarchique sur les agents communaux et dispose du pouvoir d'organisation des services.

- des **maires délégués** des communes déléguées : conformément à ce que permet le CGCT, le maire délégué, à la création de la commune nouvelle, est le **maire en fonction dans chaque commune au 31 décembre 2016**.

- des **adjoints de la commune nouvelle** dont le nombre et l'élection relèvent des attributions du conseil municipal de la commune nouvelle sur la base d'un scrutin de liste paritaire.

La présente charte affiche le souhait que **l'ensemble des adjoints des sept communes fondatrices** en fonction du 31 décembre 2016 puisse **être associé aux décisions de l'exécutif** par l'installation d'une conférence municipale telle que prévue par la loi du 16 mars 2015.

1.3 Les commissions

Le Conseil Municipal de la commune nouvelle est compétent pour fixer le nombre, les attributions et les membres de chaque commission.

Avec la présente charte, il est pris l'engagement que **l'ensemble des conseillers municipaux puissent participer aux travaux de l'ensemble des commissions**.

Les commissions ont pour rôle de donner un avis et de faire des propositions sur les affaires relevant de leur domaine de compétence.

La mise en place de commissions, composées de représentants de chacune des communes fondatrices, avec une **procédure de décision à la majorité des 2/3 des présents**, en cas de désaccord, garantira l'équité de traitement des communes ainsi que la bonne gestion des deniers publics.

1.4 Les compétences de la commune nouvelle

Les compétences de la commune nouvelle sont celles dévolues par la loi. Elle seule dispose de la personnalité juridique.

Toutefois, la gestion de certains équipements ou services peut être déléguée aux communes déléguées (voir deuxième partie), même si la commune nouvelle en conserve la responsabilité juridique.

1.5 Le budget de la commune nouvelle

La commune nouvelle bénéficie de la fiscalité communale. L'intégration fiscale des taxes communales se fait progressivement sur une durée maximale de 12 ans sur décision du conseil municipal de la commune nouvelle, après délibérations concordantes du principe par les conseils municipaux des communes fondatrices avant le 1^{er} octobre 2016.

Le conseil municipal de la commune nouvelle est doté d'un budget, disposant d'une section de fonctionnement et d'une section d'investissement, établi conformément au CGCT. Chaque commune déléguée doit voter un état spécial qui forme une annexe au budget de la commune nouvelle et qui comprend :

- une dotation de gestion locale,
- une dotation d'animation locale,
- une dotation d'équipement.

Les charges liées à la gestion d'équipements ou de services confiées à la commune déléguée sont inscrites dans l'état spécial de la commune déléguée.

Les charges d'investissement et de fonctionnement liées aux équipements structurants, et à ce titre non affectés à une commune déléguée, relèvent directement du budget de la commune nouvelle.

Conformément à ce qu'impose la réglementation, les charges de personnel et les charges financières, ainsi que le remboursement de la dette, sont également inscrites au budget de la commune nouvelle sans réaffectation aux états spéciaux des communes déléguées.

Les projets d'investissement déjà engagés et inscrits au budget par les communes fondatrices sont respectés selon la liste arrêtée en annexe.

Les appels d'offres liés à des travaux, fournitures ou services conséquents incluront, conformément aux dispositions prévues par l'article 53 du Code des Marchés Publics, un critère non discriminatoire de performances en matière de protection de l'environnement et/ou des coûts tout au long du cycle de vie et/ou de service après-vente et d'assistance technique.

Deuxième Partie : Les communes déléguées

Il est souhaité que chaque commune fondatrice devienne commune déléguée, en conservant le nom et les limites territoriales des anciennes communes, c'est-à-dire :

- ▶ La commune déléguée d'Auzouville-Auberbosc dont le siège est situé 600 rue de la Mairie,
- ▶ La commune déléguée de Bennetot dont le siège est situé 50 rue du Manoir,
- ▶ La commune déléguée de Bermonville dont le siège est situé rue de la Mairie,
- ▶ La commune déléguée de Fauville-en-Caux dont le siège est situé place Gaston Sanson,
- ▶ La commune déléguée de Ricarville dont le siège est situé 8 place de la Mairie,
- ▶ La commune déléguée de Saint-Pierre Lavis dont le siège est situé 840 route du village,
- ▶ La commune déléguée e-Marguerite-sur-Fauville dont le siège est situé 173 route des Enfants,

Relais de proximité au quotidien pour les habitants, chaque commune déléguée conserve un accueil de mairie avec secrétariat, avec le souhait d'assurer une coordination des horaires de permanence et d'ouverture des mairies déléguées.

2.1 Le conseil communal de la commune déléguée

Chaque commune déléguée est dotée d'un conseil communal (ou conseil de la commune déléguée).

La présente charte propose que, pendant la période transitoire, chaque conseil communal soit composé des conseillers municipaux de la commune fondatrice concernée, en exercice au 31 décembre 2016.

Le conseil communal :

- donne son avis sur les projets et rapports concernant les affaires dont l'exécution est prévue sur tout ou partie de son territoire. Les projets nouveaux portés par la commune nouvelle et implantés sur le territoire d'une commune déléguée devront faire l'objet d'une approbation par le conseil de la commune déléguée.

- donne son avis sur le montant des subventions allouées aux associations ayant leurs activités sur la commune déléguée,

- peut se voir déléguer la gestion d'un équipement ou service municipal,

- vote l'état spécial pour les dépenses liées à ces équipements ou services.

2.2 Le comité communal délégué

À partir du prochain renouvellement, le Conseil communal est assisté par le comité délégué.

- Les membres du Conseil communal sont élus par le Conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres, conformément au CGCT. Les élus du Conseil communal doivent, sauf impossibilité, avoir un lien avec la commune déléguée, y habitant ou y étant électeur.
- Le nombre de membres du comité délégué est arrêté par le Conseil communal de la commune déléguée dans les deux semaines qui suivent le renouvellement sans pour autant pouvoir dépasser le nombre actuel des conseillers municipaux à l'origine du regroupement (y compris le Conseil communal). Ses membres sont désignés par le conseil communal de la commune déléguée parmi les électeurs de ladite commune.

Les délégués communaux constituant le comité délégué, aux côtés des conseillers communaux, sont chargés d'étudier et d'émettre des avis sur les dossiers qui concernent le territoire de la commune déléguée.

2.3 La municipalité de la commune déléguée

La commune déléguée est dotée d'un maire délégué et d'un ou plusieurs adjoints.

A l'issue de la période transitoire, le maire délégué et les adjoints délégués sont élus conformément au CGCT par le conseil municipal de la commune nouvelle. Ils devront, sauf impossibilité absolue, avoir un lien avec la commune déléguée, y habiter ou être inscrit sur la liste électorale d'un bureau de vote de la commune déléguée.

- a) **Le maire délégué est le maire de la commune fondatrice en place au 31 décembre 2016.** La compétence du maire délégué est définie par la loi et notamment par l'article L.2113-13 du CGCT : « *Le maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'état civil et d'officier de police judiciaire* ». Le maire délégué peut recevoir des délégations de signature de la part du maire de la commune nouvelle, solution juridique que la présente charte promeut pour que chaque maire délégué puisse continuer à assumer les affaires de sa commune déléguée.
- b) Les adjoints des communes déléguées sont désignés par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. La présente charte prévoit que **les adjoints délégués** de chaque commune déléguée correspondent **aux adjoints de chaque commune fondatrice** en exercice au 31 décembre 2016 sauf à ce qu'ils soient élus adjoints de la commune nouvelle.

2.4 Compétences des communes déléguées

Les compétences de la commune déléguée sont celles dévolues par la loi et qui ont fait l'objet d'une délégation particulière de la part de la commune nouvelle (gestion des équipements et services selon une liste votée par le conseil municipal de la commune nouvelle). Il est souhaité que les communes déléguées aient notamment compétence pour :

- la gestion des questions scolaires dans les cas de fratrie,
- la gestion des animations sportives scolaires et périscolaires dans le cadre des regroupements pédagogiques,
- la gestion des relations avec les administrés au titre de l'urbanisme,
- l'initiative du droit de préemption sur le territoire de la commune déléguée,
- la gestion des bureaux de vote,
- la gestion des mairies annexes et de l'état civil,
- la gestion du cimetière, des églises, des monuments aux morts et calvaires,
- la gestion des relations avec les associations de proximité,
- la gestion des salles des fêtes et autres bâtiments communaux
- les repas et animations concernant les aînés,
- les fêtes communales.

Troisième Partie : Le personnel

L'ensemble des agents des sept communes fondatrices deviennent agents de la commune nouvelle et sont placés sous l'autorité du maire de la commune nouvelle, tout en respectant les conditions de statut, d'emploi et de rémunération propres à chaque agent et définies par la réglementation.

Un règlement intérieur et un nouveau régime indemnitaire harmonisé seront élaborés.

Les missions relevant de la commune nouvelle et/ou des communes déléguées exercées matériellement sur le territoire des communes déléguées sont prioritairement confiées aux agents anciennement employés par lesdites communes.

En complément, ils peuvent être amenés à exercer sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle lorsque le besoin le nécessite dans le souci d'une mutualisation toujours plus efficiente.

En cas de recrutement sur un poste permanent pour un équipement ou un service dédié exclusivement à une commune déléguée, le maire délégué est associé aux opérations de recrutement.

Dans le cadre de la constitution d'une équipe technique commune, une attention particulière est à porter à la relation agent/matériel afin de garantir le bon entretien de ce dernier.

Quatrième Partie : Le Centre Communal d'Action Sociale

Conformément à la loi, il est constitué un centre communal d'action sociale au sein de la commune nouvelle.

Le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire de la commune nouvelle. Il comprend, en plus du président, huit membres élus en son sein par le conseil municipal de la commune nouvelle et huit membres, non membres du conseil municipal, nommés par arrêté du maire, et notamment des représentants :

- des associations familiales, sur proposition de l'union départementale des associations familiales,
- des associations de retraités et de personnes âgées,
- des personnes handicapées,
- des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Les membres élus sont ainsi répartis :

- 1 membre pour la commune d'Auzouville-Auberbosc,
- 1 membre pour la commune de Bennetot,
- 1 membre pour la commune de Bermonville,
- 2 membres pour la commune de Fauville-en-Caux,
- 1 membre pour la commune de Ricarville,
- 1 membre pour la commune de Saint-Pierre Lavis,
- 1 membre pour la commune de Sainte-Marguerite-sur-Fauville.

Le centre communal d'action sociale est chargé de définir la politique sociale de la commune nouvelle notamment dans les domaines suivants : aides sociales obligatoires ou facultatives, services à la personne : portage de repas, aides à domicile..., gestion de l'habitat social, prévention, lien avec les diverses associations caritatives.

De manière à poursuivre l'implication de tous les acteurs volontaires, il peut être proposé la création d'un **comité consultatif** compétent en matière sociale et composé des **membres (au 31 décembre 2016) des conseils d'administration des communes fondatrices**. Ce comité peut donner un avis au conseil d'administration du CCAS de la commune nouvelle notamment sur les projets d'importance impliquant plus spécifiquement une commune déléguée.

Les Maires délégués et Adjoint délégués restent des relais de proximité. Le Président et le Vice-Président du CCAS prennent appui sur la connaissance de leur population pour traiter certains dossiers. Ils sont notamment associés pour les problématiques sociales revêtant un caractère d'urgence.

Cinquième Partie : Modification de la présente charte

Cette charte a été élaborée dans le respect des textes en vigueur au moment de son adoption.

Cette charte a été proposée et votée par les conseils municipaux des communes fondatrices lors de la décision de création de la commune nouvelle. Elle est donc la traduction de la volonté des élus au moment de la création de la commune nouvelle.

Toutefois, elle ne saurait être figée, elle doit pouvoir continuer à vivre, au fur et à mesure de l'évolution des besoins du service public ou du cadre juridique.

Toute modification de la présente charte se fait à l'initiative d'un ou plusieurs maires délégués, ou d'1/3 des conseillers municipaux, et est votée par le conseil municipal de la commune nouvelle à la majorité des 2/3.

La commune nouvelle ayant au cœur de son projet le citoyen, l'utilisateur, l'habitant, la charte doit offrir les outils nécessaires pour que la commune nouvelle puisse toujours proposer un service public efficace, équitable et adapté à la réalité des besoins, comme des moyens.

Toute décision de la commune nouvelle est prise dans le respect des principes de la présente charte.